

**Loi 93-20 du 7 Janvier 1993 relative à l'institution d'une garantie de l'Etat
pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art**

Art. 1^{er}. - La garantie de l'Etat peut être accordée aux établissements publics nationaux pour la responsabilité qu'ils encourrent à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art, pour des expositions temporaires, lorsque ces expositions sont organisées, en France, par ces établissements, qu'elles ont reçu un agrément de l'autorité administrative et que le total des valeurs d'assurance des œuvres n'appartenant pas à l'Etat dépasse trois cents millions de francs.

La garantie couvre la fraction des dommages supérieurs à un seuil d'un minimum de trois cents millions de francs et résultant du vol, de la perte, de la détérioration ou de la dépréciation après sinistre des œuvres prêtées n'appartenant pas à l'Etat, au cours des transports et pendant toute la durée du prêt.

La garantie ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou par toute personne agissant pour le compte de celui-ci.

Art. 2 - L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées en matière culturelle et dans le domaine de l'assurance.

Cet avis porte notamment sur les conditions propres à garantir la sécurité du transport et de l'exposition des œuvres faisant l'objet de la garantie de l'Etat ainsi que sur l'adéquation des valeurs d'assurance agréées par le propriétaire et les bénéficiaires de la garantie.

Art. 3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions d'octroi de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2.

Art. 4. - Avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement. Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera, le cas échéant, un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui paraîtraienr nécessaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.